

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 105)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 82

présenté par

Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 11

Substituer aux alinéas 1 à 3 l'alinéa suivant :

« L'article 2 est applicable aux députés et aux sénateurs à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tant l'attestation de situation fiscale que la vérification de situation fiscale que nous proposons pour les parlementaires nous semble devoir concerner tous les parlementaires à la date de promulgation de la loi.

Les modifications induites par le Sénat font que les sénateurs qui ne sont pas élus au prochain renouvellement de septembre 2017 n'auraient pas à se conformer aux nouvelles obligations incombant aux parlementaires.

Or ce n'est pas parce que leur mandat arrive à échéance sous peu que des sénateurs devraient ainsi être exemptés d'une simple vérification de leurs obligations fiscales.